

ARRETE N°

106

du

13 JUIL 2011

PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE EN MATIERE  
DES MARCHES PUBLICS ET DE DELEGATION  
DES SERVICES PUBLICS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'UEMOA ;
- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- Vu la Directive N° 01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finance, modifiée par les lois n° 60-434 du 24 décembre 1960, n°62-53 du 12 février 1962, n°67-538 du 31 décembre 1967 ;
- Vu le Décret n° 95-123 du 22 février 1995 modifiant le Décret n° 80-12 du 3 Janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central et ses textes d'application ;
- Vu le Décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;
- Vu le Décret n° 2007-468 du 15 mars 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
- Vu le Décret n° 2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 805/MEF/DGBF/DMP du 19 octobre 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Administrative de Conciliation.

ARRETE



## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I : DEFINITIONS

#### Article Premier :

Pour l'application du présent arrêté, les mots-clés sont définis ainsi qu'il suit :

**Acteur Public:** Les fonctionnaires et agents de l'Etat, les personnes privées agissant pour le compte de l'Etat qui participent à la mise en œuvre des opérations de passation, d'attribution, de contrôle, d'exécution, de règlement et de régulation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

**Assiduité :** C'est la présence régulière et constante de l'acteur public sur son lieu de travail.

**Concussion :** La concussion est le fait, pour un acteur public dans l'exercice de ses fonctions, d'exiger ou de percevoir une somme d'argent qui n'est pas due.

**Conflit d'intérêts :** C'est toute situation dans laquelle les intérêts du service public s'opposent aux intérêts personnels de l'acteur public ainsi que ceux de ses proches.

**Corruption :** C'est une pratique illicite qui consiste pour un acteur public à solliciter ou accepter tout paiement, cadeau ou autre avantage pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses engagements professionnels.

**Courtoisie :** C'est la politesse, le respect et la considération qu'une personne a pour tout individu.

**Déontologie :** C'est l'ensemble des règles qui régissent une corporation donnée, la conduite des membres de cette corporation et les rapports de ces derniers avec les différents partenaires.

**Discrétion professionnelle :** C'est l'attitude qui commande d'agir avec retenue dans l'exercice de ses fonctions. Celui qui est tenu à l'obligation de discrétion est astreint au secret.

**Enrichissement illicite :** C'est le fait d'acquérir de l'argent ou des biens par des voies illégales.

**Equité :** C'est la qualité qui consiste à reconnaître le droit de tous et de chacun. Il s'agit de ne pas manifester de parti pris ou de préjugé personnel envers un individu.

**Ethique :** C'est la science de la morale, l'art de diriger sa conduite. Elle est l'ensemble des valeurs et des principes universellement reconnus comme normes de conduite. Elle prend en compte le comportement humain et indique ce qui est bien.

**Favoritisme :** C'est le fait pour un acteur public d'user de sa position et des moyens mis à sa disposition pour accorder des faveurs à certains agents ou à des usagers non méritants.

**Harcèlement :** Le harcèlement, qu'il soit moral ou sexuel, consiste à soumettre une personne à des pressions incessantes et injustifiées. Le harcèlement moral a pour but de nuire à une personne en la déstabilisant psychologiquement. Le harcèlement sexuel, quant à lui, est utilisé pour obtenir des rapports sexuels avec une personne contre son gré.



**Impartialité :** C'est la droiture, l'intégrité, la justesse et l'objectivité. Le principe de l'impartialité impose de ne pas favoriser ou préférer une personne ou un groupe de personnes au détriment d'autres.

**Intégrité :** C'est synonyme d'équité, d'honnêteté, de probité, de droiture. L'acteur public probe et intègre ne fait pas de chantage sur les usagers du service public. Il gère en bon père de famille les biens et les deniers publics qui lui sont confiés et s'abstient de toute malversation.

**Intérêt général :** C'est l'intérêt de l'ensemble des individus qui forment une communauté humaine. Il représente le bien commun de tous.

**Loyauté :** C'est la fidélité, l'obéissance aux règles et à la hiérarchie.

**Morale :** C'est l'ensemble des normes et des règles qui s'appliquent à une société donnée. Chaque peuple a sa morale dont il tire les sources dans sa tradition et dans les us et coutumes. Toutefois, il existe des valeurs morales universellement admises.

**Népotisme :** C'est tout abus d'un acteur public qui se sert de l'autorité qu'il détient pour procurer indûment des avantages à sa famille et à ses proches.

**Neutralité :** C'est synonyme d'impartialité, recommande de ne point prendre parti dans un conflit ou dans tout autre contexte. Un acteur public neutre assure le service public sans discrimination.

**Obligation de réserve :** L'obligation de réserve implique pour l'acteur public de s'abstenir de tout propos, commentaire ou comportement de nature à l'exposer publiquement ou à porter atteinte à l'honorabilité de ses fonctions et à l'image du service qu'il représente.

**Probité :** C'est l'observation des règles de la morale sociale et des devoirs qu'imposent la justice, l'intégrité et l'honnêteté.

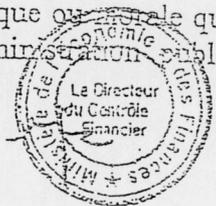
**Responsabilité :** La responsabilité invite à prendre les décisions adéquates conformément à ses prérogatives, à rendre compte de ses actes et en assumer les conséquences.

**Secret professionnel :** Le secret professionnel représente tout savoir protégé confié à un dépositaire dans le cadre professionnel et qui ne doit être révélé que sous certaines conditions prévues par la loi.

**Service Public :** C'est l'ensemble des services de l'Etat ainsi que les organismes privés en charge de la gestion des affaires publiques et de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.

**Trafic d'influence :** Le fait, pour une personne publique d'user de sa position de son pouvoir ou de son autorité au fin d'obtenir illégalement un résultat.

**Usager du service public :** C'est toute personne physique ou morale qui sollicite des informations, prestations ou droits auprès d'une administration publique ou d'un organisme privé investi d'une mission de service public.



## CHAPITRE II. OBJET

### Article 2 :

Les dispositions du présent Code déterminent les normes de comportements et de conduite qui s'imposent aux acteurs publics des marchés publics dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

## CHAPITRE III. CHAMP D'APPLICATION

### Article 3 :

Le présent Code de déontologie s'applique aux acteurs publics des marchés publics et de délégations de service public.

## TITRE II ACTEUR PUBLIC DANS L'EXERCICE DE SES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

### CHAPITRE I : OBLIGATIONS GENERALES

#### Article 4 :

L'acteur public doit exercer son activité professionnelle dans le cadre des lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

#### Article 5 :

L'acteur public est tenu de respecter les principes fondamentaux et textes régissant les marchés publics et les conventions de délégation de service public.

A ce titre, il est tenu en toute circonstance d'accomplir sa mission et de réaliser les activités et tâches qui en découlent en toute conscience professionnelle dans le respect des règles, normes procédures nationales et internationales en vigueur en vue d'atteindre pleinement les objectifs qui lui sont assignés.

#### Article 6 :

L'acteur public est tenu de respecter le droit de toute personne remplissant les conditions requises de se porter candidat à un marché public ou une convention de délégation de service public ;

#### Article 7 :

L'acteur public est tenu de contribuer à l'optimisation de l'utilisation des fonds publics au meilleur rapport qualité/prix, notamment en donnant la préférence aux procédures concurrentielles.

#### Article 8 :

L'acteur public doit remplir sa mission et exécuter les tâches qui lui sont confiées dans la transparence, la dignité et l'intégrité. A ce titre, il est tenu de garantir la transparence des procédures par la publication régulière et en temps réel de toute l'information sur les marchés publics et les délégations de service public ;

#### Article 9 :

En contrepartie de l'exécution des prestations dans les règles de l'art, l'acteur public doit assurer le traitement diligent et le prompt règlement des factures et décomptes des titulaires dans le respect des délais fixés par le Code des marchés publics.

#### Article 10 :

Il est interdit à l'acteur public tout acte ou tout comportement portant atteinte à la probité. Il doit notamment se garder des actes de corruption, de népotisme, de clientélisme, de



favoritisme, de trafic d'influence, de détournement de deniers et de biens publics, de concussion, de faux en écritures publiques ou privées, de harcèlement moral ou sexuel, de chantage, etc.

**Article 11 :**

L'acteur public assume entièrement et personnellement la responsabilité de l'exécution des missions qui lui sont confiées. A ce titre, il accepte les réprimandes et les sanctions subies pour tout manquement à ses obligations.

**Article 12 :**

L'acteur public doit s'abstenir de tout acte de corruption. A ce titre, il lui est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter d'une personne physique ou morale, pour son intérêt, directement ou indirectement, ou pour autrui, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur, une considération ou un avantage quelconque de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté.

**CHAPITRE II : CONFLITS D'INTERETS**

**Article 13 :**

Dans l'exercice de sa mission, il est interdit à l'acteur public en matière de marché public toute interférence entre ses activités professionnelles, ses affaires et intérêts personnels de manière à éviter toute forme de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt indépendant de sa volonté, l'acteur public est tenu de prendre toutes les dispositions pour faire prévaloir l'intérêt du service.

**CHAPITRE III : CONDUITE ET COMPORTEMENT DE L'ACTEUR PUBLIC SUR SON LIEU DE TRAVAIL**

**Article 14 :**

L'acteur public quelle que soit sa position hiérarchique est tenu de s'abstenir de toute ingérence dans le processus des marchés publics et de délégation de service public.

**TITRE III : COMPORTEMENT DE L'ACTEUR PUBLIC DANS SES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

**Article 15 :**

Il est interdit à tout acteur public d'abuser de sa position ou d'user de son influence, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'un service public, des marchés ou toute autre décision au profit d'un usager.

**Article 16 :**

L'acteur public a l'obligation, de donner suite aux réclamations relatives aux irrégularités ou violations à la réglementation des marchés publics, commises par des agents relevant de ses services ou de renvoyer le dossier vers l'organe de recours compétent le cas échéant.

**Article 17 :**

Il est interdit à l'acteur public, en complicité avec un prestataire de service, de soustraire à son profit, à celui des membres de sa famille ou de tierces personnes, des biens, équipements et fournitures destinés au service, ou encore de faire exécuter à son domicile ou chez d'autres personnes, des travaux financés et payés au compte de son service.



## TITRE IV: SANCTIONS

Article 18 :

Toutes les activités réalisées en matière de marché public doivent se conformer au présent Code.

Tout contrevenant aux dispositions du présent Code est passible des sanctions administratives, civiles et pénales prévues par les textes en vigueur en matière de marché public et les lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE I : MISE EN OEUVRE

Article 20 :

Il est institué, pour l'application du présent Code, un Comité d'Ethique et de Déontologie des marchés publics doté de la personnalité morale qui a pour mission de veiller au respect des valeurs d'éthique et de la déontologie par les acteurs publics des marchés publics.

Sa composition et son fonctionnement seront fixés par arrêté signé par le Ministre chargé des Marchés Publics.

Article 21 :

Préalablement à sa prise de service, tout acteur public s'engage à respecter les dispositions du présent Code en remplissant et signant la déclaration contenue en annexe.

Article 22 :

Préalablement à sa participation à toute procédure de marché public ou de délégation de service public, l'acteur public ou toute autre personne, s'engage à respecter les dispositions du présent Code en remplissant et signant la déclaration contenue en annexe.

### CHAPITRE II: EXECUTION

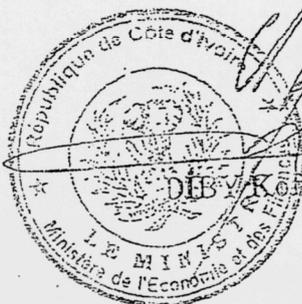
Article 23 :

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 24 :

Le Ministre chargé des Marchés Publics, le Ministre de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Abidjan, le 13 Juin 2011



DIÉ KOFFI Charles